



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/1/Add.1
25 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
17 janvier et 14 mars-22 avril 2005
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Élection du bureau.....	1 – 2	5
2. Adoption de l'ordre du jour.....	3 – 5	5
3. Organisation des travaux de la session	6 – 23	5
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	24 – 27	8
5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère	28 – 32	9

* La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session que la Commission a examiné à sa soixantième session (E/2004/23-E/CN.4/2004/127, chap. XXI a)), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations. La liste des résolutions/décisions concernant les travaux de la Commission adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session figurera dans le document E/CN.4/2005/1/Add.2.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:	33 – 44	10
a) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	33 – 44	10
7. Le droit au développement.....	45 – 51	12
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	52 – 59	13
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:	60 – 81	15
a) Question des droits de l'homme à Chypre.....	74 – 75	17
b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social	76 – 81	18
10. Droits économiques, sociaux et culturels.....	82 – 115	19
11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes:.....	116 – 159	24
a) Torture et détention.....	127 – 135	26
b) Disparitions et exécutions sommaires	136 – 143	28
c) Liberté d'expression	144 – 145	29
d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité	146 – 153	29
e) Intolérance religieuse.....	154 – 157	31
f) États d'exception.....	158	31
g) Objection de conscience au service militaire.....	159	32
12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:	160 – 170	32
a) Violence contre les femmes.....	167 – 170	33
13. Droits de l'enfant.....	171 – 179	34

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
14. Groupes et individus particuliers:	180 – 202	35
a) Travailleurs migrants	180 – 185	35
b) Minorités.....	186 – 187	36
c) Exodes massifs et personnes déplacées	188 – 194	37
d) Autres groupes et personnes vulnérables.....	195 – 202	38
15. Questions autochtones.....	203 – 210	39
16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme:	211 – 220	41
a) Rapport et projets de décision.....	211 – 216	41
b) Élection des membres	217 – 220	42
17. Promotion et protection des droits de l’homme:	221 – 259	42
a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme ...	243 – 244	46
b) Défenseurs des droits de l’homme.....	245 – 246	46
c) Information et éducation.....	247 – 250	46
d) Science et environnement.....	251 – 259	47
18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l’homme:.....	260 – 274	48
a) Organes conventionnels.....	260	48
b) Institutions nationales et arrangements régionaux.....	261 – 266	49
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l’homme.....	267 – 274	49
19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l’homme	275 – 302	51
20. Rationalisation des travaux de la Commission	303 – 306	54

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
21. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission.....	307 – 308	55
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixante et unième session	309	55
Annexe: Liste de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (établie conformément à la résolution 2004/76 de la Commission)*		56

* Des renseignements supplémentaires sur les procédures et mandats spéciaux existants figurent dans le document E/CN.4/2005/CRP.2.

Point 1. Élection du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'«au début de la 1^{re} séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin».

2. Dans sa décision 2004/125, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/282, la Commission a décidé que sa 1^{re} séance se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau. La 1^{re} séance se tiendra donc le lundi 17 janvier 2005 à 10 h 30.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

3. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'«au début de chaque session, la Commission, après l'élection du bureau, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire».

4. Par sa résolution 1998/84, la Commission a décidé d'adopter la proposition de réaménagement de son ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session, telle qu'elle est exposée dans l'annexe de cette résolution.

5. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2005/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

6. À sa soixantième session, la Commission a décidé, également dans sa décision 2004/125, que sa soixante et unième session se tiendrait du 14 mars au 22 avril 2005.

7. L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2004/283 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil, prenant note de la décision 2004/127 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2004, a autorisé pour la soixante et unième session de la Commission la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a en outre prié le Président de la soixante et unième session de la Commission de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.

8. Dans sa décision 2002/118, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/282, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à mettre à sa disposition le dispositif de vote électronique à toutes ses futures sessions, y compris les sessions extraordinaires.

9. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat lui communiquant les statistiques relatives à sa soixantième session (E/CN.4/2005/9).

Groupes de travail

10. La session est précédée par des réunions des six groupes de travail à composition non limitée visés au paragraphe 3 du document E/CN.4/2005/1.

Composition de la Commission

11. En 2005, la Commission sera composée des États suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses:

Afrique du Sud (2006), Allemagne (2005), Arabie saoudite (2006), Argentine (2005), Arménie (2007), Australie (2005), Bhoutan (2006), Brésil (2005), Burkina Faso (2005), Canada (2007), Chine (2005), Congo (2006), Costa Rica (2006), Cuba (2006), Égypte (2006), Équateur (2007), Érythrée (2006), États-Unis d'Amérique (2005), Éthiopie (2006), Fédération de Russie (2006), Finlande (2007), France (2007), Gabon (2005), Guatemala (2006), Guinée (2007), Honduras (2006), Hongrie (2006), Inde (2006), Indonésie (2006), Irlande (2005), Italie (2006), Japon (2005), Kenya (2007), Malaisie (2007), Mauritanie (2006), Mexique (2007), Népal (2006), Nigéria (2006), Pakistan (2007), Paraguay (2005), Pays-Bas (2006), Pérou (2006), Qatar (2006), République de Corée (2007), République dominicaine (2006), Roumanie (2007), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2006), Soudan (2007), Sri Lanka (2005), Swaziland (2005), Togo (2007), Ukraine (2005) et Zimbabwe (2005).

Renforcement des méthodes de travail de la Commission

12. Dans sa décision 2003/101, la Commission, prenant note des recommandations que le bureau élargi de la cinquante-huitième session avait adressées à celui de la cinquante-neuvième session en application de la décision 2002/115 et de la résolution 2002/91 de la Commission (E/CN.4/2003/118 et Corr.1), a décidé d'approuver ces recommandations et d'en tenir compte dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats.

Grave situation dans le territoire palestinien occupé

13. Dans sa résolution 2004/1, la Commission a décidé de rester activement saisie de la question.

Situation des droits de l'homme en Colombie

14. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie faite au nom de la Commission par le Président de la soixantième session le 21 avril 2004, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par son bureau à Bogotá, conformément à l'accord passé entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat sur le fonctionnement du bureau permanent à Bogotá.

15. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/10).

Situation des droits de l'homme au Soudan

16. Dans sa décision 2004/128, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/229, la Commission a adopté un texte sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans lequel elle a demandé à son président de désigner un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, pour une durée d'un an, ainsi que de prier l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M. Emmanuel Akwei Addo (Ghana) a été nommé expert indépendant.

17. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2005/11).

Questions diverses

18. Dans sa résolution 2001/51, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/268, et dans sa résolution 2003/47, la Commission a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

19. Dans sa résolution 2002/50, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/263, et dans sa résolution 2003/44, la Commission a prié tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leur mandat, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes. Elle a aussi décidé d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour.

20. Dans sa résolution 2002/92, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/275, et dans sa résolution 2004/48, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants. En outre, elle a demandé à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine.

21. Dans sa résolution 2004/51, la Commission a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, ainsi que les responsables des procédures spéciales de la Commission et les institutions et programmes des Nations Unies compétents, à continuer

d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

22. Dans sa résolution 2004/52, la Commission a invité tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées.

23. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 2004/76 dans laquelle tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont été priés, entre autres, d'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux. En outre, les responsables des procédures spéciales ont été priés d'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats, qui visent spécifiquement ou principalement les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, ou auxquelles les uns et les autres sont particulièrement exposés, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge.

Point 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

24. Par sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale.

Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

25. Dans sa résolution 2004/2, la Commission a recommandé que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux. Dans sa décision 2004/247, le Conseil économique et social a fait sienne cette recommandation. Dans la même résolution, la Commission a demandé au Haut-Commissaire d'inclure dans les prochains appel et rapport annuels des renseignements détaillés sur l'état et l'utilisation de toutes les contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat, en particulier celles qui sont versées à des fins spéciales. Elle a également invité le Haut-Commissaire à présenter, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises, en application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport annuel du Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/12).

26. À la présente session, la Commission sera également saisie des rapports de l'ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/3) et sur la situation actuelle des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2005/4). Suite à une initiative prise par l'ancien Haut-Commissaire

aux droits de l'homme (voir E/CN.4/2003/14, par. 14 à 17), la Commission sera également saisie d'une note du secrétariat lui transmettant les réponses reçues d'États Membres à un questionnaire sur les systèmes nationaux de protection (E/CN.4/2005/126).

27. À propos du présent point et du point 18 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport de la onzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 21 au 25 juin 2004 (E/CN.4/2005/5) (voir aussi plus loin le paragraphe 274).

Point 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Situation en Palestine occupée

28. Dans sa résolution 2004/3, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution en question au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant sa soixante et unième session, toute information concernant l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien. Elle a également décidé d'examiner la situation en Palestine occupée au titre du présent point de l'ordre du jour, en tant que question hautement prioritaire.

29. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/13).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

30. Le mandat de rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été établi par la résolution 1987/16 de la Commission. Il a été prorogé de trois ans par la Commission dans sa résolution 2004/5, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/248. M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), a été remplacé par M^{me} Shaista Shameem (Fidji) en qualité de rapporteur spécial en juillet 2004.

31. Dans la résolution 2004/5 également, la Commission a prié le Rapporteur spécial de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme «mercenaire», formulée par M. Enrique Bernales Ballesteros (voir E/CN.4/2004/15, par. 47), et de présenter à la Commission ses conclusions en la matière. Elle l'a prié également de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de cette résolution, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, ses constatations avec des recommandations précises. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2005/14).

32. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui aurait pour principaux objectifs de: a) poursuivre l'examen de

la nouvelle définition juridique proposée pour le terme «mercenaire», telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/15); b) proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire et c) d'étudier et d'évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique. La Commission sera saisie du rapport de la troisième réunion d'experts sur les mercenaires (E/CN.4/2005/23).

Point 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:

a) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

La lutte contre la diffamation des religions

33. Dans sa résolution 2004/6, la Commission a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur l'application de la résolution. Elle a également chargé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, en accordant une attention particulière aux violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre 2001, ainsi que de présenter à la Commission un rapport intérimaire – avec ses constatations – qu'elle examinerait à sa session suivante. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/15) et du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/19).

Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

34. Dans sa résolution 2004/16, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'engager une réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante et unième session, en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales (voir aussi plus loin les paragraphes 42 et 43).

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

35. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de cette conférence. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a eu lieu du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud).

36. Dans sa résolution 2002/68, la Commission a décidé, entre autres, de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat a) de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale (A/CONF.189/12) et b) d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes; de créer un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine; de souligner l'importance de la nomination, par le Secrétaire général, des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants.
37. Dans sa résolution 2003/30, la Commission, tenant compte du mandat confié aux éminents experts indépendants, a décidé de remanier celui-ci.
38. La Commission a également décidé que le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban convoquerait ses futures sessions pendant une période initiale de trois ans.
39. Dans la même résolution, la Commission a chargé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de mandats additionnels. Elle a également décidé que le Groupe de travail convoquerait ses futures sessions pendant une période initiale de trois ans.
40. Dans sa résolution 2004/88, la Commission a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de donner suite à toutes les recommandations pertinentes de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de présenter à la Commission un rapport d'activité à ce sujet, à sa soixante et unième session. Dans la même résolution, la Commission, prenant note de l'issue positive de la réunion inaugurale du groupe d'éminents experts indépendants, tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003, a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale, comme le groupe l'a proposé, et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa soixante et unième session.
41. En conséquence, la Commission sera saisie du rapport d'activité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la suite donnée aux recommandations pertinentes de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2005/16), d'une note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale (E/CN.4/2005/17), du rapport du Groupe de travail intergouvernemental (E/CN.4/2005/20), du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (E/CN.4/2005/21) et d'une note du secrétariat transmettant les recommandations adoptées par les éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2005/125). La Commission sera également saisie d'une note du secrétariat lui transmettant le rapport de l'atelier régional pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenu au Brésil les 1^{er} et 2 décembre 2004 (E/CN.4/2005/22).

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

42. Le mandat de rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été créé par la résolution 1993/20 de la Commission et a été reconduit tous les trois ans, la dernière fois par la résolution 2002/68 de la Commission. M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin), a été remplacé par M. Doudou Diène (Sénégal) en qualité de rapporteur spécial en juillet 2002.

43. Dans sa résolution 2004/88, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/272, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/18 et Add.1 à 6) (voir aussi plus haut le paragraphe 34).

Questions diverses

44. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 8, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 7. Le droit au développement

45. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

46. Sur recommandation de la Commission dans sa résolution 1998/72, le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, a approuvé la création d'un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, consistant en la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, et en la nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail. Dans la même résolution, la Commission invitait également le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport. De 1998 à 2004, M. Arjun Sengupta (Inde) a exercé les fonctions d'expert indépendant sur le droit au développement.

47. Dans sa résolution 2003/83, la Commission a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur

la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à présenter à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options. Dans sa décision 2004/104, la Sous-Commission, rappelant sa décision 2003/116, par laquelle elle avait demandé à M^{me} Florizelle O'Connor de lui présenter à sa cinquante-sixième session un document de travail, a décidé de prier M^{me} O'Connor de présenter, sans plus tarder, ce document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, afin de permettre à la Commission d'examiner la question et de prendre des décisions y relatives à sa soixante-deuxième session.

48. Dans sa résolution 2004/7, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/249, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer sa sixième session, d'une durée de dix jours ouvrables, avant la soixante et unième session de la Commission; cinq de ces dix jours ouvrables seront réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, afin de permettre à l'équipe spéciale de tenir ses réunions et de présenter ses conclusions et recommandations au Groupe de travail bien avant la session de celui-ci; le Groupe de travail se réunira, à son tour, pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

49. Dans la même résolution, la Commission a également décidé d'étudier, à sa soixante et unième session, la possibilité de proroger le mandat de l'expert indépendant sur le droit au développement et d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution à titre prioritaire, à sa soixante et unième session. Elle a prié la Haut-Commissaire, lorsqu'elle assurerait l'intégration du droit au développement, d'entreprendre des activités concrètes visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales s'occupant du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'elle présenterait à la Commission à sa soixante et unième session.

50. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire sur le droit au développement (E/CN.4/2005/24) et du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/25).

Questions diverses

51. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 11, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

52. Dans sa résolution 2004/8, la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales

et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante et unième session.

53. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/26).

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

54. Dans sa résolution 2004/9, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

55. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. À la suite de la démission de M. René Felber (Suisse) en 1995, de M. Hannu Halinen (Finlande) en 1999 et de M. Giorgio Giacomelli (Italie) en mars 2001, M. John Dugard (Afrique du Sud) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001.

56. Dans sa résolution 2004/10, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/250, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application des recommandations contenues dans cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993.

57. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/29 et Add.1).

58. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur l'application de cette résolution par le Gouvernement israélien et de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les populations du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés.

59. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/27) et d'une note du Secrétaire général donnant la liste des rapports publiés par l'ONU qu'elle a demandés (E/CN.4/2005/28).

Point 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:

- a) **Question des droits de l'homme à Chypre;**
- b) **Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.**

60. En 1967, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ont trait à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

61. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 34/175, intitulée «Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme», l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée a prié instamment tous les États de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde, et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

Situation des droits de l'homme à Cuba

62. Dans sa résolution 2002/18, la Commission a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel à Cuba, afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de cette résolution. M^{me} Christine Chanet (France) a été nommée représentant personnel du Haut-Commissaire en janvier 2003. Dans sa résolution 2004/11, la Commission a engagé le Gouvernement cubain à coopérer, dans le cadre du plein exercice de sa souveraineté, avec la Représentante personnelle du Haut-Commissaire en lui donnant les moyens de s'acquitter de son mandat, comme les autres États souverains doivent le faire, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. La Commission a décidé d'examiner la question plus avant à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

63. La Commission sera saisie du rapport de la Représentante personnelle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/33).

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

64. Dans sa résolution 2004/12, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

65. Dans sa résolution 2004/13, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/221, la Commission a prié le Président de la Commission, après consultation avec le bureau, de nommer une personnalité de renom international, compétente dans le domaine des droits de l'homme, en qualité de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Elle a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment en effectuant des visites dans le pays, et d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également prié le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) a été nommé Rapporteur spécial.

66. Dans la même résolution, la Commission a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de lui présenter ses conclusions et recommandations, à sa soixante et unième session.

67. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/32) et du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/34).

Situation des droits de l'homme au Bélarus

68. Dans sa résolution 2004/14, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/222, la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, qui serait chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile –, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M. Adrian Severin (Roumanie) a été nommé Rapporteur spécial. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/35).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

69. Dans sa résolution 2004/15, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

70. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/31).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

71. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été créé par la résolution 1992/58 de la Commission. À la suite de la démission de M. Yozo Yokota (Japon) en mai 1996 et de M. Rajsoomer Lallah (Maurice) en novembre 2000, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 2000. Dans sa résolution 2004/61, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/266, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

72. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/36). Elle sera également saisie d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 59/191 (E/CN.4/2005/130).

Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

73. À sa soixantième session, la Commission a adopté la décision 2004/105 par laquelle elle a décidé de reporter à sa soixante et unième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, du projet de résolution E/CN.4/2004/L.9, intitulé «Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël».

Point 9 a) Question des droits de l'homme à Chypre

74. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXII) le 27 février 1976. Par sa décision 2004/126, la Commission a décidé de conserver cet alinéa à son ordre du jour et de lui accorder la priorité voulue à sa soixante et unième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeureraient applicables,

y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il lui présente un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

75. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/30).

Point 9 b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

76. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 85 pays.

77. Suite aux recommandations du Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, que la Commission a entérinées dans sa décision 2000/109, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2000/3 intitulée «Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme».

78. Conformément à la résolution 2000/3 du Conseil, la Commission des droits de l'homme examinera les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle a décidé de garder à l'étude l'année précédente. Cet examen pourrait avoir lieu au cours de deux séances privées séparées selon les modalités énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil.

79. Les États invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise à ce sujet.

80. Suivant l'usage, le Président de la Commission annoncera en séance publique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure régie par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil ainsi que ceux des pays dont la situation ne fait plus l'objet d'un examen à ce titre; toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure 1503 restent néanmoins confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

81. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations (E/CN.4/2005/R.1 et additifs). Les réponses et observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/2005/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission au moins une semaine avant la 1^{re} séance privée.

Point 10. Droits économiques, sociaux et culturels

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

82. Dans sa résolution 2004/22, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport ayant pour objet une étude sur les femmes et le logement convenable. La Commission a également décidé d'examiner la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

83. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/43).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

84. Le mandat de rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a été créé par la résolution 1995/81 de la Commission et prorogé par la suite tous les trois ans. M^{me} Fatma Zohra Ouhachi-Vesely (Algérie) a été nommée à ces fonctions en 1995. La dernière décision de prorogation figure dans la résolution 2004/17 de la Commission, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 2004/251. En juillet 2004, M^{me} Ouhachi-Vesely a été remplacée par M. Okechukwu Ibeanu (Nigéria).

85. Dans la même résolution, le Rapporteur spécial a été invité, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'il présenterait à la Commission, à sa soixante et unième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux.

86. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant le rapport de l'ancien Rapporteur spécial, M^{me} Ouachi-Vesely, sur sa mission en Turquie (E/CN.4/2005/44) et le rapport du Rapporteur spécial actuel, M. Okechukwu Ibeanu (E/CN.4/2005/45 et Add.1).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

87. Le mandat de rapporteur spécial sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1998/24 de la Commission. M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) a été nommé à ces fonctions en août 1998.

88. Pour permettre au Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, établi en application de la décision 1996/103 de la Commission, de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé, dans sa décision 1997/103, de désigner un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels. M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en décembre 1998.

89. Dans sa résolution 2000/82, la Commission a décidé de mettre fin aux mandats du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel. Elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et de nommer à ces fonctions M. Fantu Cheru. L'expert indépendant a été prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. À la suite de la démission de M. Cheru en septembre 2001, M. Bernard Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya) a été nommé expert indépendant en novembre 2001.

90. Dans sa résolution 2003/21, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/243, la Commission a décidé de reconduire le mandat de l'expert indépendant pour une période de trois ans et l'a prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. Le mandat du Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été prorogé par la Commission à sa cinquante-neuvième session.

91. Dans sa résolution 2004/18, la Commission a prié l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinerait les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendrait, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

92. Dans la même résolution, la Commission a prié l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devront se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de présenter à la Commission la version préliminaire d'un projet de principes directeurs, à sa soixante et unième session, et la version définitive à sa soixante-deuxième session.

93. La Commission sera donc saisie, dans un document unique, du rapport analytique de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme et de son rapport contenant un avant-projet de principes directeurs (E/CN.4/2005/42 et Add.1).

Le droit à l'alimentation

94. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été créé par la résolution 2000/10 de la Commission. M. Jean Ziegler (Suisse) a été nommé à ces fonctions en septembre 2000. Dans sa résolution 2003/25, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/244, la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial d'une nouvelle période de trois ans.

95. Dans sa résolution 2004/19, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/252, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/47 et Add.1 et 2).

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

96. Dans sa résolution 2004/20, la Commission a prié de nouveau le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de mettre en place une procédure thématique dont le mandat soit axé sur l'application globale de cette résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les résultats de ces consultations. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/40).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

97. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au

paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Miloon Kothari (Inde) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000.

98. Dans sa résolution 2003/27, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/245, la Commission a décidé de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2004/21, la Commission a prié le Rapporteur spécial, dans les limites de son mandat, de lui présenter un rapport à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions.

99. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/48 et Add.1 à 3).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

100. Dans sa résolution 2004/22, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa soixante et unième session. La Commission a également décidé d'examiner cette question en priorité à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

101. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/37).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

102. Le mandat d'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a été créé par la résolution 1998/25 de la Commission et prorogé par la suite tous les deux ans. M^{me} Anne-Marie Lizin (Belgique) a été nommée à ces fonctions en août 1998. La dernière décision de prorogation du mandat de l'expert indépendant figure dans la résolution 2004/23, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 2004/253. L'expert indépendant a été prié de présenter un rapport à la Commission à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M^{me} Lizin a été remplacée par M. Arjun Sengupta (Inde).

103. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/49).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

104. Dans sa résolution 2004/24, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en tenant pleinement compte de cette résolution et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de participation et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif au processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa soixante et unième session.

105. La Commission sera saisie de l'étude analytique approfondie du Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/41).

Le droit à l'éducation

106. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été créé par la résolution 1998/33 de la Commission. M^{me} Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée à ces fonctions en août 1998. Dans sa résolution 2004/25, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/254, la Commission a décidé de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M^{me} Tomasevski a été remplacée par M. Vernor Muñoz Villalobos (Costa Rica).

107. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/50).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

108. Dans sa résolution 2004/26, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, cette résolution, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/38).

Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

109. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint a été créé, pour une période de trois ans, par la résolution 2002/31 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/259. Le mandat du Rapporteur spécial doit porter essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter chaque année un rapport à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat. M. Paul Hunt (Nouvelle-Zélande) a été nommé Rapporteur spécial en août 2002.

110. Dans sa résolution 2004/27, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/255, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/51 et Add.1 à 4).

Interdiction des expulsions forcées

111. Dans sa résolution 2004/28, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

112. Dans sa résolution 2004/29, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/256, la Commission a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé en application de sa résolution 2002/24 du 22 avril 2002, pour deux ans en vue de l'examen des options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail a été autorisé à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission et a été prié de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

113. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

114. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/39) et du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/52).

Questions diverses

115. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur les projets de décisions 1, 2 et 3, qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes:

- a) **Torture et détention;**
- b) **Disparitions et exécutions sommaires;**
- c) **Liberté d'expression;**
- d) **Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;**
- e) **Intolérance religieuse;**
- f) **États d'exception;**
- g) **Objection de conscience au service militaire.**

Les droits de l'homme et la médecine légale

116. Dans sa résolution 2003/33, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de cette résolution, y compris la révision du *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions*. Elle a également prié le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les progrès réalisés dans ce domaine.

117. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/56).

Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme

118. Dans sa résolution 2003/36, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer un recueil de documents ou de textes adoptés et utilisés par différentes organisations intergouvernementales internationales, régionales et sous-régionales qui s'efforcent de promouvoir et de consolider la démocratie, et de lui faire rapport à sa soixante et unième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/57).

119. Dans la même résolution, la Commission a également demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un second séminaire d'experts, en 2004, afin d'examiner plus avant l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, sur le thème «La démocratie et l'État de droit», qui serait financé par des contributions volontaires et auquel seraient invités des observateurs de gouvernements intéressés, des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées. Elle a prié le Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les conclusions du séminaire d'experts (E/CN.4/2005/58).

Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie

120. Dans sa résolution 2004/30, la Commission a engagé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à stimuler le dialogue et l'interaction au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres en ce qui concerne les moyens de promouvoir les valeurs et principes démocratiques, en se fondant sur cette résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission et, à cette fin, à inviter, notamment, la Division de l'assistance électorale, le Département des affaires politiques, le Département des affaires économiques et sociales, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations régionales à informer la Commission, à sa session suivante, des actions entreprises pour promouvoir et consolider la démocratie. La Commission a invité instamment le Haut-Commissariat à lui rendre compte de l'action engagée en application de cette résolution à sa soixante et unième session.

121. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/127).

Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

122. Dans sa résolution 2004/31, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

123. Dans sa résolution 2004/38, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

124. Dans sa résolution 2004/44, la Commission a demandé instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission. Elle a renouvelé la demande adressée, dans sa résolution 2003/37, au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme toute l'assistance nécessaire afin qu'elle puisse mettre au point son rapport. La Commission a également décidé de rester saisie de la question à sa soixante et unième session.

125. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat lui transmettant le rapport final présenté par la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme, M^{me} Kalliopi Koufa, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/67).

Questions diverses

126. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 9, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 11 a) Torture et détention

Détention arbitraire

127. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Depuis lors, la Commission a prolongé le mandat du Groupe de travail tous les trois ans, la dernière fois en 2003 par sa résolution 2003/31, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/247.

128. Dans sa résolution 2004/39, la Commission a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de cette résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat.

129. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/6 et Add.1 à 4).

Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

130. Le mandat de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a été créé par la résolution 1985/33 de la Commission et reconduit, par la suite, tous les trois ans, la dernière fois en 2004 par la résolution 2004/41 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/261. À la suite de la démission de Sir Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2001, et de M. Theo C. van Boven (Pays-Bas) en octobre 2004, M. Manfred Nowak (Autriche) a été nommé Rapporteur spécial en novembre 2004.

131. Dans sa résolution 2004/41 également, la Commission, rappelant l'étude du Rapporteur spécial sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2003/69), a invité le Rapporteur spécial à présenter un rapport sur le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion. Elle a en outre invité le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport complet regroupant, sous forme d'additifs, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

132. La Commission sera saisie du rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Theo C. van Boven (E/CN.4/2005/62 et Add.1 et 2). Ce rapport contient une étude des mesures à prendre pour lutter contre le commerce, la production et la prolifération de la technologie de la torture.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

133. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions.

134. Dans sa résolution 2004/41, la Commission a pris acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

(A/58/284 et E/CN.4/2004/53 et Add.1), accueilli avec satisfaction le lancement de l'évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds, demandée par la Commission dans sa résolution 2003/32, et a déclaré attendre avec intérêt le rapport d'évaluation final, qui serait examiné à sa soixante et unième session. Elle a également invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa soixante et unième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds (E/CN.4/2005/54 et Add.1) et d'une note du secrétariat transmettant le rapport final d'évaluation du fonctionnement du Fonds (E/CN.4/2005/55).

État de la Convention contre la torture

135. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission sera saisie du rapport annuel du Secrétaire général (E/CN.4/2005/53).

Point 11 b) Disparitions et exécutions sommaires

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

136. Le mandat de rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été créé par la résolution 1982/35 du Conseil économique et social. À la suite de la démission de M. Amos Wako (Kenya) en mars 1982, et de M. Bacre W. N'diaye (Sénégal), en mai 1998, M^{me} Asma Jahangir (Pakistan) a été nommée à ces fonctions en août 1998.

137. Dans sa résolution 2004/37, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/259, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

138. Dans la même résolution, la Commission a encouragé le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports. En juillet 2004, M^{me} Jahangir a été remplacée par M. Philip Alston (Australie).

139. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/7 et Add.1 et 2).

Question des disparitions forcées ou involontaires

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

140. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires. Depuis lors, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail.

141. Dans sa résolution 2004/40, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/260, la Commission a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail de trois ans. Le Groupe de travail a été prié de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa soixante et unième session et a été encouragé, dans l'accomplissement de son mandat, notamment, à poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/65 et Add.1).

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

142. Dans sa résolution 2001/46, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/221, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission, pour examen par l'Assemblée générale et adopté par cette dernière.

143. Dans la résolution 2004/40 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/260, le Groupe de travail intersessions a été prié de tenir, avant la soixante et unième session de la Commission, deux sessions officielles d'une durée totale de quinze jours ouvrables, l'une de dix jours et l'autre de cinq jours, cette dernière étant financée dans les limites des ressources disponibles, en vue d'achever rapidement ses travaux, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/2005/66).

Point 11 c) Liberté d'expression

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

144. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été créé par la résolution 1993/45 de la Commission. M. Abid Hussain (Inde) a été nommé à ces fonctions en 1993 et a été remplacé par M. Ambeyi Ligabo (Kenya) en août 2002. Dans sa résolution 2002/48, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/262, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

145. Dans sa résolution 2004/42, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/64 et Add.1 à 5).

Point 11 d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité

Intégrité de l'appareil judiciaire

146. Dans sa résolution 2004/32, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de cette résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante et unième session.

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

147. Le mandat de rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats a été créé par la résolution 1994/41 de la Commission et a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 2003/43. La nouvelle dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats» a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/250. M. Param Cumaraswamy (Malaisie) a été nommé Rapporteur spécial en 1994 et a été remplacé par M. Leandro Despouy (Argentine) en août 2003.

148. Dans sa résolution 2004/33, le Rapporteur spécial a été prié de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat (voir aussi plus haut le paragraphe 146).

149. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/60 et Add.1 à 3).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

150. En application de la résolution 1998/43 de la Commission, M. Charif Bassiouni (Égypte) a été nommé expert indépendant chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire (E/CN.4/1997/104, annexe) élaborés par M. Theo van Boven (Pays-Bas). À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2000/62) et du projet de «Principes et directives fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» annexé à son rapport. En application des résolutions 2002/44 et 2003/34, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé deux réunions de consultation en 2002 et 2003, respectivement, en vue de mettre au point la version définitive de ces principes et directives (E/CN.4/2003/63 et E/CN.4/2004/57).

151. Dans sa résolution 2004/34, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/257, la Commission a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes et directives fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», et, s'il y a lieu, d'étudier toutes les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives. La Commission a prié le Haut-Commissaire de lui soumettre pour examen, à sa soixante et unième session, les résultats du processus de consultation.

152. La Commission sera donc saisie d'une note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la troisième réunion de consultation (E/CN.4/2005/59).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

153. Dans sa résolution 2004/43, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les mesures concrètes prises à l'échelle du système et sur les activités prévues pour aider les pays à renforcer leurs systèmes d'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment au lendemain des conflits, en mettant tout spécialement l'accent sur la nécessité de renforcer le rôle des juges. Elle l'a également prié de mettre à sa disposition, à sa soixante-troisième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa soixante-troisième session.

Point 11 e) Intolérance religieuse

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

154. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale). M. Abdelfattah Amor (Tunisie) a remplacé M. Angelo d'Almeida Ribeiro (Portugal) en qualité de Rapporteur spécial en 1993.

155. Dans sa résolution 2000/33, la Commission a décidé que le titre de «Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse» deviendrait «Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction».

156. Dans sa résolution 2004/36, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/258, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Elle a demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de lui faire rapport à sa soixante et unième session. M. Amor a été remplacé par M^{me} Asma Jahangir (Pakistan) en qualité de Rapporteur spécial en juillet 2004.

157. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/61 et Add.1).

Point 11 f) États d'exception

158. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/108, la Commission, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), a décidé de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception

avait été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie d'une liste d'États qui avaient proclamé ou prorogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/2003/39) établie par le Haut-Commissariat en application de la décision 1998/108 de la Commission.

Point 11 g) Objection de conscience au service militaire

159. Dans sa résolution 2004/35, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer un rapport analytique qui fournisse des informations supplémentaires sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, en se fondant sur toutes les sources appropriées, et de lui présenter ce rapport, à sa soixante-deuxième session.

Point 12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:

a) Violence contre les femmes.

Traite des femmes et des petites filles

160. Dans sa résolution 2004/45, la Commission a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en coopération avec les organisations membres du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, à donner aux délégations et aux autres parties intéressées des informations sur le Programme du Haut-Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes et sur les activités du Groupe de contact, lors de la soixante-deuxième session de la Commission. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

161. À sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45 intitulée «Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes» dans laquelle, entre autres dispositions, elle demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

162. Dans sa décision 2004/108, la Commission a décidé d'examiner la question sur une base bisannuelle à partir de sa soixante et unième session, en prenant en considération les conclusions du bilan de l'intégration d'une approche sexospécifique que dresserait le Conseil économique et social à sa session de fond de juillet 2004 et a décidé par conséquent de prier le Secrétaire général d'actualiser le rapport (E/CN.4/2004/64) qu'il avait présenté en application de la résolution 2003/44 de la Commission.

163. La Commission sera saisie du rapport actualisé du Secrétaire général (E/CN.4/2005/68). Elle sera également saisie du rapport du Secrétaire général transmettant le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/69) (voir aussi plus haut les paragraphes 19 et 23).

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

164. Dans sa décision 2004/110, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/228, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat serait axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Elle a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, dès sa soixante et unième session, un rapport annuel, assorti de recommandations, sur les mesures requises pour défendre et protéger les droits de l'homme des victimes.

165. La Commission a également décidé d'autoriser le Rapporteur spécial, en tant que de besoin et suivant la pratique actuelle, à prendre des dispositions pour réagir efficacement chaque fois qu'il tiendrait des renseignements de source sûre concernant des violations possibles des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite ou risquant de le devenir. Elle a demandé au Rapporteur spécial de coopérer pleinement avec d'autres rapporteurs spéciaux compétents, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de tenir pleinement compte de leur concours en la matière. En octobre 2004, M^{me} Sigma Huda a été nommée Rapporteur spécial.

166. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2005/71).

Point 12 a) Violence contre les femmes

Élimination de la violence contre les femmes

167. Le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été créé par la résolution 1994/45 de la Commission. Dans sa résolution 2003/45, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/251, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Elle a demandé au Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année, à partir de sa soixantième session, sur les activités exercées dans le cadre de son mandat. M^{me} Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée à ces fonctions en 1994 et a été remplacée par M^{me} Yakin Ertürk (Turquie) en juillet 2003.

168. Dans sa résolution 2004/46, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa soixante et unième session.

169. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2005/72 et Add.1 à 5).

Questions diverses

170. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 10, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session

(E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 13. Droits de l'enfant

Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine

171. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/79, la Commission a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine. Elle a prié tous les États d'informer régulièrement la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures, et la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États. La Commission a décidé d'examiner la question de la mise en œuvre du Programme d'action tous les deux ans, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.

172. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2005/76) transmettant le rapport soumis par celui-ci à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/34) dans lequel figurent les réponses reçues de certains États concernant la mise en œuvre du Programme d'action.

Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

173. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner pour un mandat de trois ans un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été ultérieurement désigné représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2005/77).

Enlèvement d'enfants en Afrique

174. Dans sa résolution 2004/47, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les enlèvements d'enfants en Afrique.

175. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/74).

Droits de l'enfant

176. Dans sa résolution 2004/48, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/73) (voir aussi plus haut les paragraphes 20 et 23).

Étude sur la violence contre les enfants

177. Dans la même résolution, la Commission s'est félicitée de la mise en place d'un secrétariat pour l'étude du Secrétaire général relative à la violence contre les enfants, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, et a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire de fond sur l'étude, à sa soixante et unième session, et l'étude approfondie finale, à sa soixante-deuxième session, pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles. La Commission sera donc saisie du rapport intérimaire de fond du Secrétaire général (E/CN.4/2005/75).

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

178. Le mandat de rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a été créé par la résolution 1990/68 de la Commission. À la suite de la démission de M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) en octobre 1994 et de M^{me} Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) en avril 2001, M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001. Dans sa décision 2004/285, le Conseil économique et social a décidé de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial.

179. Dans sa résolution 2004/48, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/78 et Add.1 à 3).

Point 14. Groupes et individus particuliers:

- a) **Travailleurs migrants;**
- b) **Minorités;**
- c) **Exodes massifs et personnes déplacées;**
- d) **Autres groupes et personnes vulnérables.**

Point 14 a) Travailleurs migrants

La violence contre les travailleuses migrantes

180. Dans sa résolution 2004/49, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

Droits de l'homme des migrants

181. Le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été créé par la résolution 1999/44 de la Commission. M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée à ces fonctions en août 1999.

182. Dans sa résolution 2002/62, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/266, la Commission a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

183. Dans la résolution 2004/53 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/262, la Rapporteuse spéciale a été priée de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

184. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2005/85 et Add.1 à 4).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

185. Dans sa résolution 2004/56, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants.

Point 14 b) Minorités

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

186. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

187. Dans sa résolution 2004/51, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier les options possibles en ce qui concerne la détection à temps des problèmes touchant les minorités ainsi que les mesures à prendre en conséquence, en recueillant les vues des États Membres, de tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales – tant régionales qu'internationales – concernant leur analyse des activités du Groupe de travail et des résultats qu'il a obtenus, et – compte tenu de l'évaluation et des recommandations du Groupe de travail ainsi que des propositions figurant dans le rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2004/75), tout en considérant la nécessité d'éviter les doubles emplois et de tirer le meilleur parti des ressources disponibles – de faire rapport sur la question à la Commission à sa soixante et unième session. La Commission a également prié le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera donc saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/81) (voir aussi plus haut le paragraphe 21).

Point 14 c) Exodes massifs et personnes déplacées

Droits de l'homme et exodes massifs

188. Dans sa résolution 2003/52, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer cette résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Elle a prié également le Haut-Commissaire d'inclure dans ce rapport, sous forme d'annexe, une compilation thématique des rapports et résolutions pertinents de la Commission et de la Sous-Commission.

189. La Commission sera saisie du rapport analytique du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. La compilation thématique figure dans un additif à ce document (E/CN.4/2005/80 et Add.1).

Personnes déplacées dans leur propre pays

190. Le mandat de représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été créé par la résolution 1992/73 de la Commission. M. Francis Deng (Soudan) a été nommé représentant du Secrétaire général en 1992. En application de la résolution 2001/54 de la Commission, son mandat a été reconduit pour trois années supplémentaires et, en application de la résolution 2003/51, le Représentant a été encouragé à faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités.

191. Dans sa résolution 2004/55, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/263, la Commission a prié le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies. Elle a recommandé que ce mécanisme serve à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervienne de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

192. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'examiner les performances et l'efficacité du nouveau mécanisme deux ans après sa création, ainsi que ses modalités de fonctionnement, et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission, à sa soixante-deuxième session. Le Secrétaire général a également été prié de veiller à ce que le mécanisme présente à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question.

193. En septembre 2004, M. Walter Kälin (Suisse) a été nommé représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

194. En application de la résolution 2003/51, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'ancien Représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng, sur sa mission dans la région du Darfour (Soudan) (E/CN.4/2005/8) ainsi que le rapport du Séminaire régional sur la question des déplacements internes dans les Amériques (E/CN.4/2005/124). En application de la résolution 2004/55, la Commission sera saisie du rapport annuel du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin (E/CN.4/2005/84 et Add.1).

Point 14 d) Autres groupes et personnes vulnérables

Formes contemporaines d'esclavage

195. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/2005/86 et Corr.1 et Add.1).

Personnes disparues

196. Dans sa résolution 2002/60, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution. À sa soixantième session, la Commission était saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2004/72) l'informant que le rapport du Secrétaire général lui serait présenté à sa soixante et unième session. Dans sa résolution 2004/50, la Commission a décidé de demeurer saisie de cette question à sa soixante-deuxième session.

197. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 2002/60 sur les personnes disparues (E/CN.4/2005/83).

Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

198. Dans sa résolution 2003/47, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que cette résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire pour examen à sa soixante et unième session.

199. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/79) (voir aussi plus haut le paragraphe 18).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

200. Dans sa résolution 2004/52, la Commission a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité présentée à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/2005/82) (voir aussi plus haut le paragraphe 22).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

201. Dans sa résolution 2004/54, la Commission a demandé au Haut-Commissaire de fournir, dans son rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de cette résolution.

Questions diverses

202. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 6, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 15. Questions autochtones

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

203. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée a adopté le programme d'activités de la Décennie annexé à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international.

204. Dans sa résolution 2004/58, la Commission a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Coordinatrice de la Décennie, de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport final passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du Programme d'activités de la Décennie et évaluant leurs résultats, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/87).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

205. Dans sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones».

206. Dans sa résolution 2004/59, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/265, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant sa soixante et unième session, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes, et a prié celui-ci de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante et unième session. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/89).

Droits de l'homme et questions autochtones

207. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a été créé par la résolution 2001/57 de la Commission, pour une période de trois ans. M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) a été nommé à ces fonctions en juin 2001.

208. Dans sa résolution 2004/62, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/267, la Commission a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités.

209. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/88 et Add.1 à 4).

Questions diverses

210. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de résolution et les projets de décision 4 et 7 qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48), et sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:

- a) **Rapport et projets de décision;**
- b) **Élection des membres.**

Point 16 a) Rapport et projets de décision

211. Le rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-sixième session est publié sous la cote E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient un projet de résolution et 11 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. L'annexe V du rapport de la Sous-Commission contient une liste des résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission ou sur lesquelles la Commission est invitée à se prononcer.

212. On se souviendra qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission a accepté la recommandation de son bureau et a décidé qu'elle se prononcerait au titre des points pertinents de son ordre du jour sur tous les projets de proposition recommandés par la Sous-Commission (E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 19).

213. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission a adopté 30 résolutions et 23 décisions.

Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

214. Dans sa résolution 2004/60, la Commission a invité le Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission à lui faire rapport à sa soixante et unième session et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes. La Commission sera saisie du rapport du Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2005/90).

La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

215. Dans sa décision 2004/116, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/279, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'une part, d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes contenu dans le document susmentionné, et, d'autre part, concernant les questions en suspens, de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales, et enfin de présenter le rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et de les mettre en œuvre.

216. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/91).

Point 16 b) Élection des membres

217. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) (31 mai 1968) et 1986/35 (23 mai 1986) et aux décisions 1978/21 (5 mai 1978) et 1987/102 (6 février 1987) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session (1988), a élu 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, le cas échéant, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition suivante: 7 membres parmi les États d'Afrique, 5 parmi les États d'Asie, 3 parmi les États d'Europe orientale, 5 parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 6 parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

218. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

219. En 2004, le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission, à sa soixantième session, a élu 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants, selon la répartition suivante: 4 membres parmi les États d'Afrique, 2 parmi les États d'Asie, 2 parmi les États d'Europe orientale, 2 parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 3 parmi les États d'Europe occidentale et autres États (voir le document E/2004/23-E/CN.4/2004/127, chap. XVI b), par. 537 à 539).

220. La prochaine élection des membres de la Sous-Commission et de leurs suppléants se tiendra en 2006, durant la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

Point 17. Promotion et protection des droits de l'homme:

- a) **État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;**
- b) **Défenseurs des droits de l'homme;**
- c) **Information et éducation;**
- d) **Science et environnement.**

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

221. Dans sa résolution 2003/66, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa soixante et unième session.

222. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant les avis des États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sur la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'ils envisagent de créer un comité pour la prévention des génocides (E/CN.4/2005/46).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

223. Dans sa résolution 2004/63, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixante et unième session.

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

224. Dans sa résolution 2004/64, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

225. Dans sa résolution 2004/65, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

Droits de l'homme et solidarité internationale

226. Dans sa résolution 2002/73, la Commission a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude sur l'application de cette résolution et de lui présenter une étude intérimaire à sa soixantième session et une étude complète à sa soixante-deuxième session. Dans sa décision 2003/115, la Sous-Commission a demandé à M. Rui Baltazar Dos Santos Alves d'établir un document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Dos Santos Alves (E/CN.4/Sub.2/2004/43). Dans sa décision 2004/111, la Sous-Commission a demandé à M. Dos Santos Alves d'établir un document de travail élargi et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

227. Dans sa résolution 2004/66, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale à sa soixante-deuxième session.

Question de la peine de mort

228. À sa cinquante-sixième session, la Commission était saisie du sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 (E/2000/3) du Conseil économique et social. Dans sa résolution 2004/67, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session son rapport quinquennal, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit.

229. La Commission sera saisie du rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale (E/CN.4/2005/94).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

230. Dans sa résolution 2004/70, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les autres organismes

internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées à participer à un séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les résultats du séminaire.

231. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/97).

Impunité

232. Dans sa résolution 2004/72, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/223, la Commission a prié le Secrétaire général de désigner un expert indépendant, dans la limite des ressources existantes et pour une durée d'un an, chargé de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) élaboré par la Sous-Commission, de façon à refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, en tenant compte de l'étude indépendante sur l'impunité (E/CN.4/2004/88) et des observations reçues comme suite à cette résolution, la mise à jour devant être présentée pour examen à la Commission au plus tard à sa soixante et unième session. M^{me} Diane Orentlicher (États-Unis d'Amérique) a été nommée à ces fonctions en septembre 2004.

233. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante; la version révisée de l'Ensemble de principes figure dans un additif à ce document (E/CN.4/2005/102 et Add.1).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

234. Dans sa résolution 2004/87, la Commission a prié le Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer: *a*) à examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources; *b*) à formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme; *c*) à apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme. La Commission a également prié le Haut-Commissaire de mener à son terme, compte tenu des vues des États, l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187, visant à déterminer dans quelle mesure les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats existants, aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard aux mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Haut-Commissaire a été prié de présenter un rapport sur l'application de cette résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.

235. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/100).

236. Dans la même résolution, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/227, la Commission a décidé de nommer, pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider le Haut-Commissaire à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de cette résolution et, compte pleinement tenu de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États s'y rapportant, de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme. M. Robert K. Goldman (États-Unis d'Amérique) a été nommé à ces fonctions en juillet 2004.

237. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/103).

Report du délai indiqué dans la décision 2003/118

238. Dans sa décision 2003/118, la Commission avait décidé de reporter à sa soixantième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/2003/L.92, intitulé «Droits de l'homme et orientation sexuelle», et des amendements qu'il était proposé d'y apporter (E/CN.4/2003/L.106 à 110).

239. À sa soixantième session, dans sa décision 2004/104, la Commission a décidé de reporter à sa soixante et unième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, des documents visés par sa décision 2003/118.

Droits et responsabilités de l'homme

240. Dans sa décision 2004/117, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de distribuer aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I) en sollicitant leurs observations et de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un recueil des aspects essentiels des réponses reçues.

241. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme contenant un recueil des aspects essentiels des réponses reçues au sujet de l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2005/99).

Règles d'humanité fondamentales

242. Dans sa décision 2004/118, la Commission a décidé d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa soixante-deuxième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux pertinents – dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude menée par le Comité international de la Croix-Rouge et en cours d'achèvement sur les règles coutumières du droit international humanitaire –, et aborde la question de la mise en œuvre.

Point 17 a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

243. Dans sa résolution 2004/69, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2005/95).

244. Le texte des réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant peut être consulté sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (<http://untreaty.un.org>) et sur celui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

Point 17 b) Défenseurs des droits de l'homme

245. Le mandat de représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a été créé par la résolution 2000/61 de la Commission et prorogé de trois ans par sa résolution 2003/64, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/255. Dans sa résolution 2004/68, la Commission a prié le Représentant spécial de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat. M^{me} Hina Jilani (Pakistan) a été nommée Représentant spécial en août 2000.

246. La Commission sera saisie du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3).

Point 17 c) Information et éducation

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

247. Dans sa résolution 2003/62, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités d'information, lequel ferait une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, aux activités de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'aux projets de coopération technique et aux présences sur le terrain du Haut-Commissariat. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004.

248. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/92).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

249. Dans sa décision 2004/268, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/71 et de la décision 2004/121 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de suivre la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil, à sa session de fond de 2004, recommande à l'Assemblée générale de proclamer, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, afin de poursuivre et d'étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil a en outre fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il élabore, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, un plan d'action pour la première phase (2005-2007) du programme mondial proposé, axé sur les enseignements primaire et secondaire, et qu'il présente ce plan, pour examen et adoption, à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session.

250. Conformément à la demande formulée dans la résolution 2004/71, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution (E/CN.4/2005/98).

Point 17 d) Science et environnement

Science et environnement

251. Dans sa décision 2004/119, la Commission, rappelant sa résolution 2003/71 du 25 avril 2003, a décidé de prier le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'éléments du développement durable et de continuer à examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

252. La Commission sera saisie du rapport actualisé du Secrétaire général (E/CN.4/2005/96).

Droits de l'homme et bioéthique

253. Dans sa résolution 2003/69, la Commission a prié de nouveau la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle pourrait apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et unième session. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour qu'elle l'examine à sa soixante et unième session.

254. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/93).

255. Dans sa décision 2004/120, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/280, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Iulia-Antoanella Motoc Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/36),

et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session, et son rapport final à la Commission, à sa soixante et unième session.

256. Dans sa décision 2004/112, la Sous-Commission a décidé de demander à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Motoc, de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

257. Dans sa décision 2004/122, la Commission a décidé de demander d'urgence à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un rapport sur les incidences juridiques de la disparition d'États pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des populations autochtones.

258. Dans sa résolution 2004/10, la Sous-Commission a invité M^{me} Françoise Hampson à actualiser son document de travail sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1) et à lui soumettre un autre document de travail à sa cinquante-septième session.

Questions diverses

259. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 5 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-sixième session (voir E/CN.4/2005/2- E/CN.4/Sub.2/2004/48) et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:

- a) **Organes conventionnels;**
- b) **Institutions nationales et arrangements régionaux;**
- c) **Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.**

Point 18 a) Organes conventionnels

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

260. Dans sa résolution 2004/78, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution et sur les obstacles que rencontrait son application, y compris sur les efforts entrepris par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de leurs travaux. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session.

Point 18 b) Institutions nationales et arrangements régionaux

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

261. Dans sa résolution 2003/75, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises pour donner suite à cette résolution.

262. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/104).

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

263. Dans sa résolution 2004/75, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant les conclusions du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution.

264. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/105).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

265. Dans sa résolution 2004/75, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur l'application de cette résolution, ainsi que sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de leur permettre de continuer à contribuer utilement à ses travaux en y exposant leurs connaissances spécialisées et leur expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme.

266. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2005/106) et du rapport du Secrétaire général sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires (E/CN.4/2005/107).

Point 18 c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

267. Dans sa résolution 2004/73, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, entre autres, de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport complet au sujet de l'application de cette résolution, qui devrait comporter notamment:

- i) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;
- ii) Des précisions sur le plan d'action, sur les mesures adoptées pour le mettre en œuvre et sur leurs résultats concrets et leurs effets;
- iii) Des précisions sur les dispositions prises pour mettre en œuvre d'autres mesures demandées dans cette résolution et sur leurs résultats;
- iv) Toute nouvelle recommandation visant à améliorer la situation.

268. Dans sa décision 2004/269, le Conseil économique et social a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution de la Commission.

269. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/109).

Les droits de l'homme et les procédures spéciales

270. Dans sa résolution 2004/76, la Commission a prié le Secrétaire général, notamment, *a)* de publier chaque année – suffisamment tôt –, en étroite collaboration avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission; et *b)* de présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine et résumé de l'expérience et des activités professionnelles, de toutes les personnes qui détiennent un mandat au titre des procédures spéciales.

271. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/108). Une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures spéciales, est annexée au présent document.

272. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut-Commissaire, notamment, d'inclure dans son rapport des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans cette résolution.

273. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

274. À propos du présent point ainsi que du point 4 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la onzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 21 au 25 juin 2004 (E/CN.4/2005/5) (voir aussi plus haut le paragraphe 27).

Point 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

275. Dans sa résolution 2004/81, la Commission a prié le Secrétaire général, notamment, de continuer de fournir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'assistance administrative dont celui-ci aurait besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

276. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/110).

277. Dans la même résolution, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

Coopération technique et services consultatifs au Cambodge

278. Dans sa résolution 2004/79, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur le rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat.

279. À la suite de la démission de M. Thomas Hammarberg (Suède), M. Peter Leuprecht (Autriche) a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général en août 2000. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/111) et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2005/116).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

280. Le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a été créé par la résolution 1993/86 de la Commission. À la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) en 1996, et de M^{me} Mona Rishmawi (Jordanie) en 2000, M. Ghanim Alnajjar (Koweït) a été nommé expert indépendant en mai 2001.

281. Dans sa résolution 2004/80, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/270, la Commission a décidé de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant et a prié ce dernier de lui faire rapport à sa soixante et unième session.

282. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/117).

Services consultatifs et assistance technique au Burundi

283. Dans sa résolution 2004/82, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/224, la Commission a décidé de désigner un expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme. Elle a aussi demandé à l'expert indépendant d'examiner la situation des

droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées, de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de cette résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

284. En juillet 2004, M. Akich Okola (Kenya) a été nommé expert indépendant. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/118).

Coopération technique et services consultatifs au Libéria

285. Dans sa résolution 2003/82, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/260, la Commission a décidé de désigner un expert indépendant pour une période initiale de trois ans, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services consultatifs. La Commission a invité l'expert indépendant à se rendre au Libéria pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays. En juillet 2003, M^{me} Charlotte Abaka (Ghana) a été nommée expert indépendant.

286. Dans sa résolution 2004/83, la Commission a prié l'experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante et unième session. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2005/119).

Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

287. Dans sa résolution 2004/84, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/225, la Commission a décidé de nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine. Elle a demandé à l'expert indépendant de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de cette résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

288. En juillet 2004, M. Titinga Frédéric Pacéré (Burkina Faso) a été nommé expert indépendant. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/120).

Coopération technique et services consultatifs au Tchad

289. Dans sa résolution 2004/85, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/226, la Commission a décidé de désigner un expert indépendant, pour une période initiale d'une année, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui lui présenterait un rapport à sa soixante et unième session.

290. En juillet 2004, M^{me} Mónica Pinto (Argentine) a été nommée expert indépendant. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2005/121).

Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

291. Dans sa résolution 2004/86, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/271, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

292. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/113).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

293. Le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan a été créé par la résolution 2003/77 de la Commission. M. Cherif Bassiouni (Égypte) a été nommé expert indépendant en avril 2004.

294. Dans la déclaration concernant la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan faite au nom de la Commission par le Président de la soixantième session, le 21 avril 2004, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/284, la Commission a prié le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant et a prié l'expert indépendant de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de l'assistance technique fournie dans le domaine des droits de l'homme.

295. La Commission a également demandé au Secrétaire général de rester saisi de cette question et de lui faire rapport à ce sujet, à sa soixante et unième session.

296. La Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2005/112) et du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2005/122).

Situation des droits de l'homme en Haïti

297. Le mandat d'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti a été créé par la résolution 1995/70 de la Commission. À la suite de la démission de M. Adama Dieng (Sénégal) en mars 2001, M. Louis Joinet (France) a été nommé expert indépendant en mars 2002. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la soixantième session, le 21 avril 2004, la Commission a prié l'expert indépendant de poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat actuel et l'a invité à l'informer, dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante et unième session, sur les progrès dans la lutte contre l'impunité et dans l'administration de la justice, ainsi qu'à formuler des propositions dans ces domaines.

298. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/123).

Assistance au Népal dans le domaine des droits de l'homme

299. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la soixantième session, le 21 avril 2004, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été prié de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport intérimaire sur les activités qu'il mène au Népal, notamment en matière de coopération technique.

300. La Commission sera saisie du rapport intérimaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/114).

Coopération technique et services consultatifs au Timor oriental

301. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la soixantième session, le 21 avril 2004, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des activités de coopération technique menées dans le domaine des droits de l'homme au Timor oriental.

302. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/115).

Point 20. Rationalisation des travaux de la Commission

303. Dans sa décision 1998/112, la Commission, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, elle était saisie du rapport du bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1).

304. Dans une déclaration faite par la Présidente de la cinquante-cinquième session le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par la Commission (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552), la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission pour poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le bureau ainsi que d'autres contributions en la matière. À sa cinquante-sixième session, dans sa décision 2000/109, la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et de lui donner effet dans son entièreté.

305. À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté la décision 2002/114 relative à l'expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale.

306. À propos du présent point de l'ordre du jour, voir aussi plus haut le paragraphe 12.

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission;

b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixante et unième session.

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission

307. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

308. La Commission sera saisie, avant la fin de la soixante et unième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa soixante-deuxième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/2005/L.1).

Point 21 b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixante et unième session

309. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

Annexe

LISTE DE TOUTES LES PERSONNES EXERÇANT UN MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (ÉTABLIE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 2004/76 DE LA COMMISSION)

Procédures d'examen par pays

Bélarus	M. Adrian Severin (Roumanie)	Rapporteur spécial
Cuba	M ^{me} Christine Chanet (France)	Représentante personnelle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme
Myanmar	M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil)	Rapporteur spécial
République populaire démocratique de Corée	M. Vithit Muntarbhorn (Thaïlande)	Rapporteur spécial
Soudan	M. Emmanuel Akwei Addo (Ghana)	Expert indépendant
Territoires palestiniens occupés depuis 1967	M. John Dugard (Afrique du Sud)	Rapporteur spécial

Procédures thématiques

Défenseurs des droits de l'homme	M ^{me} Hina Jilani (Pakistan)	Représentante spéciale du Secrétaire général
Droit à l'alimentation	M. Jean Ziegler (Suisse)	Rapporteur spécial
Droits de l'homme des migrants	M ^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica)	Rapporteuse spéciale
Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	M. Walter Kälin (Suisse)	Représentant du Secrétaire général
Droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones	M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique)	Rapporteur spécial
Éducation	M. Vernor Munõz Villalobos (Costa Rica)	Rapporteur spécial
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	M. Philip Alston (Australie)	Rapporteur spécial
Extrême pauvreté	M. Arjun Sengupta (Inde)	Expert indépendant

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	M. Doudou Diène (Sénégal)	Rapporteur spécial
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	M. Peter Lesa Kasanda (Zambie)	Actuel Président
Groupe de travail sur la détention arbitraire	M ^{me} Leila Zerrougui (Algérie)	Actuelle Présidente
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	M. Stephen J. Toope (Canada)	Actuel Président
Impunité	M ^{me} Diane Orentlicher (États-Unis d'Amérique)	Experte indépendante nommée par le Secrétaire général
Indépendance des juges et des avocats	M. Leandro Despouy (Argentine)	Rapporteur spécial
Liberté de religion ou de conviction	M ^{me} Asma Jahangir (Pakistan)	Rapporteuse spéciale
Liberté d'opinion et d'expression	M. Ambeyi Ligabo (Kenya)	Rapporteur spécial
Logement convenable	M. Miloon Kothari (Inde)	Rapporteur spécial
Meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint	M. Paul Hunt (Nouvelle-Zélande)	Rapporteur spécial
Mercenaires	M ^{me} Shaista Shameem (Fidji)	Rapporteuse spéciale
Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques	M. Okechukwu Ibeanu (Nigéria)	Rapporteur spécial
Politiques d'ajustement structurel et dette extérieure	M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya)	Expert indépendant
Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	M. Robert Goldman (États-Unis d'Amérique)	Expert indépendant
Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	M ^{me} Sigma Huda (Bangladesh)	Rapporteuse spéciale
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	M. Manfred Nowak (Autriche)	Rapporteur spécial

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	M. Juan Miguel Petit (Uruguay)	Rapporteur spécial
Violence contre les femmes, ses causes et conséquences	M ^{me} Yakin Ertürk (Turquie)	Rapporteuse spéciale

Programme de coopération technique

Afghanistan	M. Cherif Bassiouni (Égypte)	Expert indépendant nommé par le Secrétaire général
Burundi	M. Akich Okola (Kenya)	Expert indépendant
Cambodge	M. Peter Leuprecht (Autriche)	Représentant spécial du Secrétaire général
Haïti	M. Louis Joinet (France)	Expert indépendant nommé par le Secrétaire général
Libéria	M ^{me} Charlotte Abaka (Ghana)	Experte indépendante nommée par le Secrétaire général
République démocratique du Congo	M. Titinga Frédéric Pacéré (Burkina Faso)	Expert indépendant
Somalie	M. Ghanim Alnajjar (Koweït)	Expert indépendant nommé par le Secrétaire général
Tchad	M ^{me} Mónica Pinto (Argentine)	Experte indépendante

Procédure 1503

Ouzbékistan	M. Latif Huseynov (Azerbaïdjan)	Expert indépendant
-------------	---------------------------------	--------------------
